

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU les décrets n° 95-770 en date du 8 juin 1995 et n° 95-1217 en date du 15 novembre 1995 relatifs aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 février 1996 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

A R R E T E

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :
(biens appartenant à la commune)

HERAULT**MAUGUIO - Eglise de la Présentation du Seigneur**

- *La Présentation au Temple, huile sur toile par Antoine RANC vers 1698*
- *Saint Jacques, huile sur toile, par Antoine RANC, vers 1698*
- *Saint Augustin, huile sur toile, par Antoine RANC, vers 1698*

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Hérault, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 1- 4 AVR. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché,
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,

Michel REBUT-SARDA.

ORIGINAL